

DIMANCHE 25 MAI 1834.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 15 mai 1834.

QUESTION NEUVE.

La clause révocatoire écrite dans un testament peut-elle produire tous ses effets si ce testament devient caduc par le prédécès de l'héritier institué, comme elle les produirait nécessairement, aux termes de l'art. 1057 du Code civil, en cas d'incapacité ou de refus de recueillir de ce même héritier ? (Rés. aff.)

Le 25 février 1806, testament notarié par lequel la dame Pelluchon lègue à la demoiselle Ducluzeau la nue-propriété de tous ses biens meubles et immeubles et l'usufruit à son mari.

Le 10 octobre 1817, nouveau testament en forme olographe, par lequel la même dame Pelluchon institue son mari son légataire universel, et révoque tous testaments antérieurs.

En août 1823, décès du sieur Pelluchon.

Le 20 avril 1832, décès de sa veuve.

La dame Callandreaux, sœur de la testatrice, se prévalant tout à la fois et de la caducité du second testament pour cause du prédécès du mari de la testatrice, et de la clause révocatoire qui, dans son opinion, devait produire tout son effet, intenta une action pour se faire attribuer la succession de la dame Pelluchon.

La demoiselle Ducluzeau, première instituée par le testament de 1806, s'opposa à la prétention de la dame Callandreaux. Elle soutint que ce testament de 1806 avait repris sa force par la caducité de celui de 1817, et qu'en tout cas la clause révocatoire qu'il renfermait ne pouvait recevoir son exécution, parce qu'elle n'était que la conséquence de l'institution à laquelle elle se rattachait, et que cette institution étant devenue caduque par suite du prédécès de l'institué, il en résultait que tout était anéanti, testament et clause révocatoire.

Jugement du Tribunal d'Angoulême, qui repousse ce système et décide que la révocation doit produire ses effets. En conséquence attribution de l'hérédité à l'héritière naturelle, la dame Callandreaux.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Bordeaux, du 19 mars 1833, par ces motifs :

Attendu que, d'après l'art. 1037 du Code civil, la révocation contenue dans un testament postérieur doit avoir tout son effet, quoique ce nouvel acte ne reçoive pas son exécution, par l'incapacité de l'héritier institué ou des légataires, ou par le refus de recueillir ;

Attendu que le prédécès de l'institué constitue la plus absolue des incapacités, et que dès lors la révocation contenue dans un testament dont l'héritier est prédécédé n'en doit pas moins subsister ;

Attendu que la révocation contenue dans le testament du 10 octobre 1817 est formelle et sans aucune condition.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1059 du Code civil et fautive application de l'art. 1057 du même Code ; en ce que la Cour royale de Bordeaux avait mal à propos jugé que la révocation d'un précédent testament, contenue dans un testament postérieur, ne cesse pas d'exister et de valoir, même lorsque ce second testament devient caduc par le prédécès du légataire, quoique la loi n'accorde à la clause révocatoire tous ces effets, qu'autant que le testament révocatoire ne peut recevoir son exécution par l'incapacité ou le refus de recueillir de l'héritier institué. (art. 1057.)

M^r Fichet, avocat du demandeur, s'attachait particulièrement aux expressions de cet article, et il faisait remarquer que s'il s'était borné à dire la révocation aura tout son effet quoique ce nouvel acte reste sans exécution, il faudrait convenir qu'il s'applique tout aussi bien au cas de caducité par prédécès qu'à celui d'incapacité ou de refus de recueillir ; mais que le législateur avait pris soin de restreindre ces expressions trop générales en établissant que la révocation ne subsiste que dans le seul cas d'incapacité ou de refus de recueillir du légataire ; que cependant l'arrêt attaqué avait cru devoir étendre la disposition littérale de la loi, en appliquant l'art. 1057, non seulement au cas qu'il prévoit, mais encore au cas de caducité par le prédécès de l'institué.

Que l'on parcourt en effet le Code civil, continuait M^r Fichet, et notamment les art. 907, 908, 909 et 910, dans lesquels des exceptions sont apportées à la capacité de recevoir, et nulle part on ne verra que le légataire prédécédé soit déclaré incapable de recevoir. En droit, on appelle incapacité non pas toute impuissance de recueillir, mais celle-là seulement qui résulte de la loi. L'empêchement qui provient d'une autre cause que d'une disposition législative, quel qu'il soit, n'est que le suppose, ne constitue pas une incapacité dans le sens littéral de la loi. Il est vrai que l'art. 906 porte que, pour être capable de recevoir, il faut être conçu, c'est-à-dire avoir commencé à vivre ; mais l'argument à contrario qu'on voudrait en tirer, en disant que l'existence étant une condition de la capacité, la non existence est une cause bien réelle d'incapacité, cet argument ne serait pas solide ; car on ne peut assimiler celui qui ne vit plus à celui qui ne vit pas encore. D'ailleurs, dans les contrats de mariage, les enfants à naître peuvent recevoir. Si la loi n'a pas voulu qu'il en fut de même dans les testaments, c'est pour ne

pas entraver la circulation des biens. Il a fallu que la loi le dit, mais au cas de prédécès, c'est la nature elle-même qui fait obstacle à l'exécution du legs. Les cas sont donc différents, et il n'y a, on le répète, d'incapacité que là où l'obstacle naît de la loi.

Si l'on entendait le mot incapacité comme comprenant le cas de prédécès, l'art. 1059 serait une superfétation ; car il dispose pour ce cas spécial, qui cependant se trouvait compris aussi dans l'art. 1045.

Le rapprochement de ces deux articles et de l'art. 1057 prouve que l'expression incapacité dans ce dernier article ne comprend pas le prédécès, puisque l'art. 2045 ne le comprend pas non plus, et qu'il a fallu à cet égard la disposition spéciale de l'art. 1059.

On ne peut pas enfin invoquer le droit Romain (inst. l. 2 tit. 17 § 2 — dig. l. 10 de adim. vel transf. leg.), qui conservait effet à la clause révocatoire, contenue dans un testament caduc par le prédécès du légataire. L'omission que le Code civil a faite de cette disposition formelle des lois romaines prouve précisément que le nouveau législateur n'a pas voulu l'adopter.

M^r Dalloz dans une consultation imprimée avait soutenu la thèse contraire.

Le pourvoi a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Lebeau conseiller faisant fonctions d'avocat-général, et par les motifs suivants :

Attendu qu'il résulte des art. 895 et 967 du Code civil que le testament n'a d'existence et ne constitue la manifestation de la volonté du testateur, au moment de l'ouverture de la succession qu'autant qu'il n'a pas été révoqué ;

Qu'aux termes de l'art. 1037 du même Code la révocation faite dans un testament postérieur a tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir.

Attendu qu'en déduisant de ces principes la conséquence que la révocation du testament du 25 février 1806 contenue dans le testament du 10 octobre 1817, ne cessait pas d'avoir son effet, quoique ce nouvel acte restât sans exécution par le prédécès du légataire universel, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les art. 902 et 1039 du Code civil n'a fait qu'une saine interprétation de la loi, rejette, etc.

(M. de Broé rapporteur. — M^r Fichet avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Louis Vassal.)

Audience du 24 mai.

Texte du jugement dans l'affaire du SIMULACRE DE VAISSEAU DU QUAI D'ORSAY.

Voici le jugement prononcé aujourd'hui par le Tribunal dans cette affaire qui a excité l'attention publique, et dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 mai :

Le Tribunal :

Considérant que, si l'art. 49 du Code de commerce statue que les sociétés en participation peuvent être constatées par les livres, la correspondance, la preuve testimoniale, si le Tribunal croit devoir l'admettre, il n'interdit point au juge la faculté de reconnaître l'existence d'une participation, lorsqu'elle résulte pour lui de circonstances graves, précises et concordantes. (Art. 1351 du Code civil) ;

Considérant que, de l'aveu de Lasnier, la coopération de Durand lui était indispensable pour exécuter, dans le bref délai qui lui était donné par l'administration, le simulacre de vaisseau destiné à figurer aux fêtes de juillet ; qu'il n'aurait point entrepris, pour son compte, la construction dudit vaisseau, s'il ne s'était assuré, à l'avance, de la coopération et de l'assistance de Durand ;

Considérant que, si Durand n'a point été signataire du traité, il a cependant assisté à plusieurs des conférences qui ont eu lieu avec l'administration, avant la signature dudit traité ; qu'il résulte même de la correspondance produite que le secrétaire-général du ministère du commerce, directeur des travaux publics, considérait Durand comme entrepreneur avec Lasnier ; que le directeur du Musée naval et d'autres fonctionnaires supérieurs avaient la même opinion ; que c'est même à ce titre qu'un congé lui avait été accordé par le directeur du Musée ;

Considérant que Lasnier ne peut justifier des conventions qui auraient dû exister entre lui et Durand, si ce dernier n'avait été, comme Lasnier le prétend, que chef des ouvriers ; que cette qualification, donnée à Durand par Lasnier, ne peut être admise ; qu'elle se trouve repoussée par la confiance que Lasnier aurait faite à Durand immédiatement après la signature du traité, de la nécessité dans laquelle il se serait trouvé de s'engager à remettre une somme de 25,000 fr. à une personne inconnue pour obtenir l'affaire, et qu'on ne peut expliquer cette confiance de Lasnier, qu'autant qu'elle aurait été faite à un associé, qui devait connaître la position vraie de l'affaire ;

Que Lasnier ne peut vouloir repousser l'idée de la participation par les motifs que, seul, il aurait fourni tous les fonds, tandis que Durand n'aurait rien apporté ; qu'en définitive, Durand aurait eu droit aux bénéfices, sans être participant des pertes ;

Considérant, sur le premier moyen, que journellement des sociétés sont formées entre des capitalistes et des industriels, les premiers fournissant leurs capitaux, et les autres leur industrie, leur savoir-faire ; qu'à l'égard du second moyen, rien n'indique que Durand ne dut participer que dans les bénéfices ; qu'il reste à savoir si, le cas de perte arrivant, Lasnier

n'aurait point formé une demande contre son associé en participation de la perte ; qu'au surplus la question de perte n'avait pas dû occuper les associés ; qu'elle n'était ni présumable ni possible, puisque les avantages de l'affaire étaient tels que Lasnier avait cru pouvoir faire supporter à l'opération un prélèvement hors part de 25,000 fr. ;

Considérant que devant l'arbitre-rapporteur, nommé par le Tribunal, Lasnier aurait reconnu avoir dit à Durand que l'affaire avec lui était à eux deux ; que des circonstances de la cause et des moyens plaidés à l'audience, il résulte pour le Tribunal la conviction que l'affaire dont s'agit a été faite en participation entre Lasnier et Durand ;

Par ces motifs,

Déclare la société en participation existante, et attendu que toutes les contestations entre associés, pour le fait de la société, doivent être jugées par des arbitres-juges ; renvoie les parties à se faire juger ainsi, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AISENE. (Laon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DUTRÔNE. — Deuxième session de 1834.

Avant-propos du compte-rendu de la session.

Depuis plusieurs années, notamment depuis la révolution de juillet, les sessions de la Cour d'assises de l'Aisne, dont la durée ordinaire était auparavant de douze à quinze jours, ne s'étaient pas prolongées au-delà de dix jours, souvent même elles étaient closes le cinquième ou sixième jour après leur ouverture, et encore le petit nombre d'affaires qui y étaient portées, n'offraient-elles qu'une faible intérêt. Une seule fois, en 1832, la peine capitale avait été prononcée. C'était contre des faux monnayeurs de Reims, qui avaient imaginé un moyen fort ingénieux pour débiter les produits de leur industrie. Ils s'abouchaient avec des contrebandiers qu'ils allaient trouver sur les frontières de la Belgique ; ils leur achetaient une certaine quantité de tabac étranger, qui leur était apportée la nuit dans des lieux écartés, et profitant de l'obscurité, ils payaient ce tabac avec des pièces de 5 francs d'une fabrication grossière, mais dont le son avait quelque chose d'argentin. Comme les faits étaient avérés, le jury répondit affirmativement aux questions qui lui furent proposées, et il le fit avec d'autant moins de répugnance que la Cour avait fait pressentir qu'elle se réunirait à lui pour obtenir une commutation de peine. L'avocat des accusés les avait aussi à l'avance prévenus de cette modification à peu près certaine ; cependant, en sortant de la Cour du Palais-de-Justice, la femme de l'un d'eux s'approcha de lui et se jeta à son cou, sans opposition de la part des gendarmes qui le conduisaient. A peine s'était-elle retirée, qu'il porta à sa gorge la main qu'il avait libre, et d'un seul coup se fit une large et profonde ouverture avec un rasoir qu'on n'avait pas aperçu jusque-là, et que probablement sa femme lui avait remis pour la consommation de ce suicide, concerté sans doute entre eux auparavant. Il tomba et mourut à l'instant même. La peine de l'autre condamné fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Cette mort tragique est la seule qui puisse être attribuée à la justice humaine dans le département de l'Aisne depuis plus de quatre ans, et encore n'a-t-elle eu qu'indirectement pour cause la condamnation de la victime à la peine capitale.

On devait donc se féliciter de cette amélioration morale bien sensible, et en même temps espérer qu'elle irait toujours en croissant, car la grande activité des travaux de toute espèce, et le bas prix des objets de première nécessité, répandent cette année, surtout dans ce département, une bien-être général incontestable. Cependant la session ouverte le 5 mai a prouvé que cet espoir ne se réaliserait pas. En effet, depuis long-temps il n'était arrivé qu'un même jury fut appelé à statuer sur des accusations aussi nombreuses et aussi graves : vols accompagnés de circonstances aggravantes de toute espèce, faux témoignage, incendie, assassinats, concussion, tout s'est trouvé réuni dans cette session, et comme s'il eut manqué quelque chose à ce hideux cortège, il a fallu qu'une affaire politique vint faire la clôture des assises.

C'est le premier délit de cette nature qui ait été soumis au jury depuis que la loi lui en a attribué la connaissance, encore cette affaire n'a-t-elle rien de grave ni de sérieux. On comprendrait difficilement qu'il en fut autrement. Il n'est pas, en effet, de département en France qui ait accueilli avec un enthousiasme plus universel et plus ardent notre régénération politique de 1830, qui porte un attachement plus sincère à nos nouvelles institutions, et qui ait eu même temps plus de répugnance pour une révolution nouvelle.

La session a été ouverte par un discours de M. Dutrône, conseiller à la Cour royale d'Amiens, qui a rappelé à MM. les jurés leurs devoirs et les précieux avantages de l'institution du jury.

Tentative d'assassinat par une jeune fille sur un jeune homme, pour se venger d'une insulte publique et d'un charivari.

La curiosité publique avait été vivement excitée par cette affaire, et de bonne heure un nombreux auditoire remplissait la salle. Il s'agissait d'un assassinat tenté par une jeune fille sur un jeune homme, et, chose étrange ! l'amour, ce sentiment qui joue un si grand rôle dans les événements tragiques de cette espèce, n'y était pour rien. Une insulte et des marques de mépris d'autant plus poignantes qu'elles avaient été données en réunion publique, telle était la seule cause de l'attentat, expliquée de sang-froid par l'accusée elle-même.

Sabine Brésillon, âgée de 25 ans, habitant à Etampes près Château-Thierry, se laissait aller à quelques écarts, si l'on en croit l'acte d'accusation ; et cependant elle avait à cœur de conserver sa réputation intacte ; elle avait déjà prouvé qu'elle était décidée à recourir aux moyens les plus violents pour qu'il n'y fût porté aucune atteinte, ou tout au moins pour la rétablir : à la fête d'Etampes, trois mois avant le fait qui donne lieu à l'accusation, une femme de cette commune l'avait surprise en tête à tête avec son mari, et lui avait donné un soufflet ; une jeune fille, de qui cette femme avait appris le lieu où se trouvaient les amans, faillit être victime de son indiscretion : Sabine l'eût accablée de coups, dans un guet-à-pens, si plusieurs jeunes gens parmi lesquels se trouvait le jeune Montanbaut, fils de l'adjoint, ne l'eussent mise à l'abri des violences.

Depuis cette époque, suivant l'accusation, Sabine devint une cause de trouble et de désordre dans la commune d'Etampes ; le bruit courut qu'elle avait souffleté un jeune homme ; il paraît qu'elle fut pour ainsi dire notée du blâme public à cause de ces différends faits. Montanbaut, dansant le 1^{er} décembre 1855, en face d'elle, une contredanse où les hommes embrassent leurs danseuses de vis-à-vis, baisa sa propre main au lieu d'embrasser Sabine Brésillon.

Cette insulte sanglante, qui lui était faite au milieu de ses compagnes, devait produire sur elle une bien vive impression ; aussi conçut-elle la pensée d'une vengeance éclatante et terrible. Son irritation s'accrut encore par des scènes de charivari dont elle fut l'objet les jours suivants : il paraît que plusieurs jeunes gens, parmi lesquels se serait trouvé Montanbaut, allaient le soir, munis de cornets, lui signaler par un charivari la déconsidération dont elle était l'objet.

Le 5 décembre, sur les six heures du soir, vêtue d'une blouse et coiffée d'un chapeau d'homme, elle se rend près d'un petit bâtiment, sous une grande porte, à un endroit où elle sait que Montanbaut doit bientôt passer ; il arrive en effet ; elle se dirige vers lui en lui disant : « Est-ce toi, Jean-Pierre ? » L'obscurité l'empêchait sans doute de bien le reconnaître ; et sur sa réponse affirmative, elle lui porte dans le ventre un coup de couteau.

Aux cris du jeune homme, qui, bien que blessé grièvement, avait eu la force de retenir l'assailante, de parer avec les mains les coups redoublés qu'elle lui portait, et de l'entraîner avec lui à quelque distance, on accourt, et on reconnaît Sabine Brésillon ; elle tenait encore le couteau dont elle s'était servie, et qui était couvert de sang ; c'était un couteau de charcutier, à large lame.

Sabine déclara sur-le-champ, et avec feu, qu'elle avait voulu, par ce coup désespéré, se venger sur la personne de Montanbaut, du charivari dont elle avait été l'objet ; qu'après avoir pris des habits d'homme appartenant à son père et à son neveu, elle avait été attendre ce jeune homme ; qu'elle avait aiguisé son couteau, et choisi cette arme, au lieu d'un bâton, pour être plus sûre de ne le pas manquer ; qu'enfin elle avait fait ce coup pour son honneur, déterminée à ne pas s'épargner elle-même si elle n'avait pas été retenue. Heureusement la blessure de Montanbaut n'était pas mortelle.

Tous les regards se portent avec empressement sur l'accusée à son entrée dans la salle d'audience. Ses traits sont assez réguliers, et sa physionomie n'a rien d'extraordinaire ; elle répond avec calme à toutes les questions qui lui sont adressées et explique le fait dont elle est accusée par l'irritation extrême qu'avaient produite dans son esprit les insultes publiques et les avanies dont elle était l'objet depuis plusieurs jours.

M^e Suin a présenté la défense avec le talent qu'on lui connaît, et a su exciter le plus vif intérêt en faveur de cette jeune fille.

Le jury, ayant écarté la préméditation et le guet-apens et déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes, l'accusée a été condamnée à 8 années de travaux forcés.

Audience du 9 mai.

INCENDIE PAR LE PROPRIÉTAIRE D'UNE MAISON ASSURÉE.

Véron, tisserand à Chivres, avait assuré sa maison à la Compagnie du soleil pour une valeur de 1200 francs. Le 24 janvier dernier, pressé par quelques créanciers, il avait voulu la vendre, mais on ne lui en avait offert que 700 francs. Il avait un si pressant besoin d'argent et était si gêné dans ses affaires, qu'il avait consenti à la laisser pour 800 francs ; mais le marché n'avait pas eu lieu.

Le même jour, sur les six heures du soir, éclata dans un bâtiment contigu à la maison de Véron, un incendie qui devora en moins d'une heure sa maison et vingt autres sans que les secours les plus prompts et les plus actifs aient pu les préserver. Trois jours auparavant, à cinq heures du matin, une fille, passant le long d'une écurie contiguë à la maison de Véron, avait vu des étincelles de feu tomber du toit de cette écurie ; s'étant approché, elle avait reconnu que cette laeur était produite par un morceau de tourbe enflammé placé au sommet du mur, sous le toit ; elle s'était empressée d'avertir le propriétaire de cette écurie, qui avait trouvé au lieu indiqué deux morceaux de tourbe, dont l'un était presque entièrement

consumé, et l'autre, creusé au milieu, présentait un trou au fond duquel le germe incendiaire s'était éteint.

L'auteur de ce double crime n'avait encore été signalé que par des rumeurs vagues qui se portaient sur Véron, lorsque, le 28 janvier, une lettre anonyme fut trouvée dans une rue du village par une petite fille ; cette lettre était adressée au maire de Chivres par les incendiaires, qui se disaient venus de Paris, avec mission de ravager par le feu le département de l'Aisne ; ils déclaraient pour rassurer les habitants de Chivres que la part de cette commune était faite. On ne tarda pas à découvrir que cette lettre était l'œuvre de Véron, qui avait essayé de détourner par là les soupçons dirigés sur lui ; on sut qu'il avait été, le 28, chez une femme Sottelet, à Bucy, commune voisine, et qu'il s'y était enfermé dans une chambre pour écrire sur un carré de papier que lui avait fourni une femme Carlier. Ce papier fut reconnu être celui de la lettre anonyme. Le maire y reconnut également l'écriture de Véron, avec lequel il avait été à l'école.

Le même jour, pressé vivement par le maire de dire la vérité, au moment où ce fonctionnaire lui faisait observer que son procès-verbal était rédigé et qu'il était trop tard pour qu'il conservât des droits à l'indulgence, il avait répondu avec inquiétude : « Est-ce qu'il n'est plus temps ? » Puis, il avait ajouté : « c'est cette lettre là qui me condamne. »

Le lendemain, après avoir subi un interrogatoire de plusieurs heures chez le maire, en présence des gendarmes, pressé par ce magistrat, qui alla jusqu'à lui faire espérer, en cas d'aveu, qu'il lui donnerait un passeport pour la Belgique, ou bien que le procès-verbal serait rédigé de manière à ce que l'incendie pût être attribué à un accident involontaire, il finit par confesser que, tenté par la misère, il avait voulu brûler sa propre maison, qui était assurée ; qu'à cet effet, il avait pris un morceau de tourbe embrasé, l'avait porté dans une corbeille et déposé dans un tas de tourbes sous un appentis adossé à la grange par laquelle le feu avait éclaté ; qu'il était ensuite revenu chez lui, rapportant des tourbes dans cette corbeille. Lorsqu'un instant après, les gendarmes voulurent se saisir de sa personne et l'emmener, il se repentit de ces aveux et s'empessa de les rétracter ; mais les gendarmes les consignèrent dans le procès-verbal, et il le signa après en avoir entendu la lecture.

À l'audience, comme pendant l'instruction, il a nié être l'auteur de l'incendie, et a prétendu que ses aveux n'étaient que le résultat de l'obsession du maire et des gendarmes, qui l'avaient accablé de questions pendant quatre heures entières et lui avaient fait perdre la tête.

En présence de charges aussi accablantes, la défense, présentée avec conscience et talent par M^e Talon, ne pouvait espérer un plein succès. Sur la réponse affirmative du jury, qui cependant a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes, Véron a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

Audience du 19 mai.

Cris séditieux par cinq jeunes gens, dont un sergent et deux caporaux.

Cinq jeunes gens comparaissent devant la Cour ; ce sont 1^o Tilkin, âgé de 22 ans, né à Ans, province de Liège (Belgique), ouvrier imprimeur ; 2^o Bianchi, âgé de 27 ans, né à Paris, aussi ouvrier imprimeur ; 3^o Lhéritier, âgé de 25 ans, né à Bordeaux, sergent ; 4^o Baraquin, âgé de 21 ans, né à Roucy, caporal ; 5^o et Delahodde, âgé de 21 ans, né à Duménil, arrondissement de Boulogne, aussi caporal, tous trois en garnison à Soissons, dans le 58^e de ligne.

Ils sont accusés d'avoir, le 15 avril dernier, dans une guinguette à Soissons, proféré publiquement le cri séditieux de vive la république ! délit prévu par les art. 1, 2 et 5 de la loi du 17 mai 1819.

Tilkin est accusé en outre d'avoir en chantant, le même jour et au même lieu, une chanson dont un des couplets se terminait ainsi : Il (en parlant du roi des Français) a été nommé par 50 ou 40 arlequins ; voilà pourquoi je suis républicain, commis une attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830.

Et Delahodde d'avoir, en proférant le même jour et au même lieu, des discours où se rencontrent les expressions de vénérable gredin, appliquées au Roi, commis une offense envers la personne du Roi.

Les témoins ne se sont pas rappelés avec précision les paroles des couplets chantés par les accusés. « Seulement, ont-ils dit, le mot république se trouvait dans ces chansons. »

L'acte d'accusation contenait cette phrase :

« Après avoir fait d'un morceau d'étoffe rouge, attaché par l'un d'eux à l'orchestre, une espèce de drapeau qui, au moment où des collisions sanglantes affligeaient la France, aurait pu paraître une démonstration sérieuse, si la solitude actuelle de la guinguette n'avait ôté à ce drapeau le caractère d'un signe de ralliement ou d'insurrection ; les cinq jeunes gens entrèrent dans une chambre du cabaret, et y chantèrent des chansons républicaines. »

Ce morceau d'étoffe a été représenté aux débats, et il a été reconnu que c'était un lange d'enfant de couleur rouge, en lambeaux, qui s'était trouvé sous la main d'un des accusés, et qui avait été accroché à l'orchestre de la salle de danse, ou, ainsi que l'acte d'accusation le reconnaît, il ne se trouvait alors d'autres personnes que les accusés.

On conçoit que dans un pareil état de choses, l'accusation ait été abandonnée par le ministère public, et que par suite le défendeur ait renoncé à prendre la parole. Aussi, après être restés quelques instans dans la salle des délibérations, les jurés sont-ils rentrés avec des réponses négatives.

On a été généralement surpris de voir les trois accusés

militaires reconduits à la maison de justice par la gendarmerie, malgré leur acquittement. Il paraît que cette mesure n'est que l'exécution des ordres émanés de l'autorité militaire supérieure.

L'un de ces trois militaires, le sergent, se fait remarquer par une physionomie spirituelle et intéressante, qui annonce une grande vivacité d'imagination. Le caporal Delahodde attire particulièrement l'attention non par le motif, mais à raison de l'espèce de célébrité que lui ont donnée les journaux, en rapportant la peine disciplinaire qui lui avait été infligée par son colonel à l'occasion d'une pièce de théâtre qui contient quelques allusions politiques et qui a été représentée à Soissons et depuis à Boulogne. Cette pièce, d'après l'opinion publique dans la ville de Soissons, a été composée par plusieurs jeunes gens du nombre desquels se trouvait ce caporal, qui a cru devoir en assumer sur lui seul la responsabilité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La solution déplorable qu'a reçue à la chambre des députés la question de l'indemnité lyonnaise commence à porter ses fruits. Plusieurs demandes judiciaires ont déjà été dirigées contre l'état, que les conseils des victimes de nos désastres persistent à considérer comme seul responsable. Quelques-uns des demandeurs ont appelé à la fois devant le tribunal, la ville et l'état ; le plus grand nombre n'a mis en cause que celui-ci. L'opinion du barreau est nous assure-t-on, unanime à rejeter l'application de la loi de vendémiaire, et à regarder les dégâts causés par le génie militaire et l'artillerie, comme une expropriation pour cause d'utilité publique, qui, aux termes de l'art. 9 de la charte, entraîne pour l'état la nécessité d'indemniser ceux qui en ont souffert.

Nous le répétons avec douleur, les faits ont été mal appréciés par la chambre, peut-être même par le ministère ; la marche qu'on a adoptée est à la fois injuste et impolitique. Que le gouvernement revienne sur cette affaire ; ce sont des amis qui l'en conjurent. (Courier de Lyon).

— Plusieurs audiences de la Cour royale de Rouen ont été consacrées aux plaidoiries et aux répliques animées de M^e Homberg et Senard dans l'affaire Touret-Noroy contre Guignes, relative à la responsabilité des médecins. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 mai).

M. Mary, qui occupait le siège du ministère public, après avoir rappelé quels grands intérêts étaient en présence ; d'un côté, l'avenir d'un pauvre cultivateur privé du bras droit qui seul pouvait nourrir sa famille, et de l'autre, l'honneur d'un docteur-médecin et l'indépendance des médecins, qui devraient trembler en se livrant à leur noble profession, a discuté les faits de la cause avec un talent digne du débat éloquent qui avait occupé les audiences précédentes, et a conclu à la réformation du jugement.

Mais la Cour, après un assez long délibéré, a confirmé la sentence du premier juge, a et condamné Touret-Noroy à payer au sieur Guigne, en outre des 600 fr. d'indemnité et de la rente viagère de 150 fr. accordée à celui-ci par le tribunal d'Evreux, une somme de 400 fr. pour l'indemniser des nouvelles dépenses que lui a nécessitées l'appel.

— Nous avons annoncé l'acquiescement du Propagateur le 19 de ce mois, par le jury du Pas-de-Calais. Le même jour, dans une séance de nuit, le même jury renvoyait également l'Union de l'accusation portée contre ce journal.

— Jeudi 16, s'est présentée, devant le tribunal correctionnel de Toulon, l'affaire de MM. Larade et Pourriac, prévenus de faire partie d'une association de plus de vingt personnes. Les prévenus ont déclaré qu'ils ne faisaient partie d'aucune association. M. Pourriac seul s'est abstenu de répondre à cette question. M. Baume père, cité comme témoin, a déclaré qu'il n'existait aucune société, et qu'il croyait même que jamais la Société des droits de l'homme n'a eu de ramifications dans la ville de Toulon.

M. Larade commençait la lecture d'un manuscrit ; mais M. le procureur du Roi l'ayant prévenu que s'il contestait la loi sur les associations, comme semblaient l'indiquer les premières phrases de sa défense, il prendrait des conclusions contre lui, car là commence la résistance. M. Larade s'est empressé de déclarer qu'il ne prendrait pas la parole. Les prévenus ont été acquittés après quelques minutes de délibération.

— Le 15 décembre dernier, le nommé Libérat de Las-seube se retirait du marché d'Oloron dans un état complot d'ivresse ; il avait eu la faiblesse de se laisser entraîner dans un cabaret par un homme qu'il ne connaissait pas et qui le fit boire outre mesure. Arrivé à quelque distance de la ville, Libérat, dont la démarche était chancelante, fut accosté par un individu (son camarade de bouteille sans doute) qui lui offrit d'être son soutien et son guide ; jamais ivrogne n'a refusé pareil service. Ils cheminaient tous deux côte à côte, lorsque Libérat crut s'apercevoir que son compagnon cherchait à lui enlever sa bourse dans laquelle se trouvaient 200 fr. Il voulut se plaindre, opposer de la résistance, mais quelle peut être la résistance d'un homme ivre ; l'adroite filou lui asséna un coup de bâton sur la tête, et s'éloigna.

Jacques-Bourbon-Barzu, journalier, demeurant à Eysies, comparait le 14 mai devant la Cour d'assises de Pau comme accusé de cette soustraction frauduleuse. Libérat croyait bien reconnaître dans l'accusé celui qui l'avait volé, mais quelle confiance peut-on avoir dans un homme ivre, privé par conséquent de l'usage de sa raison ? Barzu a été acquitté.

— Quatorze ans et demi, c'est l'âge de Constance-Adélaïde-Françoise ; sa famille, ses prénoms vous indi-

LA DAME NOIRE DE DOONA,

Roman historique, traduit de sir MAXWEL par PAQUIS.

2 volumes in-8°. Prix : 15 fr. — En vente chez ALLARDIN, libraire, 15, place Saint-André-des-Arts.

LIBRAIRIE DE LEQUIEN FILS, QUAI DES AUGUSTINS, N° 47.

LE LIVRE DES CONTEURS,

MISE EN VENTE DU TOMÉ CINQUIÈME;

Par M^{me} TASTU : MM. CORBIÈRE, BONNELIER, RAYMOND-BRUCKÈRE (Michel-Raymond), de CHATEAUGIRON, VILLEMAREST, baron de MORTEMART. — 1 vol. in-8°. 7 fr. 50 c.
LE LIVRE DES CONTEURS, tomes I à IV, deuxième édition : Prix de chaque volume, 7 fr. 50 c.
LES MYSTÈRES DE LA VIE HUMAINE, par M. de MONTLOSIER, pair de France; 2^e édit.; 2 v. in-8°. 14 fr.
GRAMMAIRE ITALIENNE, par VERGANI, revue et augmentée par M. MORETTI; 5^e édit., 4 v. in-12. 4 fr. 50

TRÉSOR DE NUMISMATIQUE ET DE GLYPTIQUE,

OU RECUEIL GÉNÉRAL

DE MÉDAILLES, MONNAIES, PIERRES GRAVÉES, BAS-RELIEFS, ET C
Tant anciens que modernes, les plus intéressants sous le rapport de l'art et de l'histoire;
Gravés par les procédés de M. ACHILLE COLAS.

SOUS LA DIRECTION DE

MM. PAUL DELAROCHE, peintre, membre de l'Institut;
HENRIQUEL-DUPONT, graveur;
Et CH. LE NORMAND, conservateur-adjoint du cabinet des médailles et antiques de la Bibliothèque royale.

Cet ouvrage est publié par livraisons format petit in-folio; il est divisé en trois classes principales subdivisées en séries; chaque classe et même chaque série formera un ouvrage complet et distinct, et contiendra une Table par ordre des matières, avec des numéros de renvoi aux planches et au texte.

La 1^{re} classe comprendra LES MONUMENTS ANTIQUES;

La 2^e classe comprendra CEUX DU MOYEN AGE ET DE L'HISTOIRE MODERNE;

La 3^e classe comprendra LES MONUMENTS DE NOTRE HISTOIRE CONTEMPORAINE.

Les 1^{re}, 2^e et 3^e Livraisons sont en vente.

ORDRE DES PUBLICATIONS :

DEUXIÈME CLASSE. — QUATRIÈME SÉRIE.
MONUMENTS DU MOYEN AGE ET DE
L'HISTOIRE MODERNE.

La collection des médailles coulées et ciselées au burin, de l'école de Verone et des autres écoles italiennes, à la fin du 15^e siècle et au commencement du 16^e.

NOTA. Cette série est divisée par matières, de façon à ce qu'on puisse toujours ajouter, sans faire de supplément, les pièces nouvelles ou inconnues, aussitôt que la direction du Trésor aura pu se les procurer. Cette série sera composée de 42 livraisons environ.

PREMIÈRE CLASSE. — SIXIÈME SÉRIE.

MONUMENTS ANTIQUES.

La collection des bas-reliefs du Parthénon et du temple de Phigalie.

Cette série sera composée de 4 livraisons.

DEUXIÈME CLASSE. — NEUVIÈME SÉRIE.

La collection des sceaux des rois et reines de France.

Cette collection sera composée de 7 livraisons.

Chaque série formera un ouvrage complet et distinct. On peut souscrire pour une série. Il paraît une livraison chaque semaine. On ne paie rien d'avance.

Le prix de chaque livraison est de 5 francs.

(On ne paie la livraison qu'en la recevant.)

Le spécimen se délivre gratis au bureau du Trésor de Numismatique et de Glyptique, rue du Colombier, n. 30, près la rue des Petits-Augustins; chez RITNER et GOUPIL, éditeurs, marchands d'estampes, boulevard Montmartre, n. 9, et chez tous les principaux libraires de Paris, des départements et de l'étranger.

10 sous la livraison. — Une livraison tous les jeudis.
20 livraisons sont déjà en vente.

THEATRE COMPLET DE E. SCRIBE.

NOUVELLE ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE PAR L'AUTEUR;

Contenant toutes les pièces composées par M. SCRIBE, seul ou en société, et représentées sur les différents théâtres de la capitale, l'Opéra, le Théâtre-Français, l'Opéra-Comique, le Vaudeville, le Gymnase, les Variétés, etc., etc.; ornée de plus de 400 jolies vignettes en taille-douce, d'après les dessins de MM. ALFRED et TONY JOHANNOT, GAVARNI et autres artistes distingués. La gravure sur acier est confiée aux soins et à la direction de M. AUGUSTE BLANCHARD aîné.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION : Le Théâtre de M. SCRIBE formera environ 12 gros volumes in-8°, très bien imprimés sur papier superfine des Vosges; chaque volume sera divisé en sept livraisons de chacune 64 pages de texte et accompagnées de une ou deux vignettes. Chaque livraison contient une pièce et demie environ (vaudevilles), et trois actes au moins (comédies et opéras). Une charmante vignette, gravée sur acier, sera placée en tête de chaque pièce. — LES VINGT ET UNE PREMIÈRES LIVRAISONS SONT EN VENTE; les suivantes paraîtront exactement le jeudi de chaque semaine.

Prix de chaque livraison, prise au bureau à Paris. 50 c.

La même, sur papier de Chine. 65

On fera porter les livraisons à domicile en souscrivant et en payant d'avance pour 20 livraisons. 40 f.

Pour 20 livraisons sur papier de Chine. 45

Les souscriptions pour les départ. seront reçues pour 20 liv., par la poste et aff. 14 f. 50 c.

Idem idem fig. sur pap. de Chine. 17 50

On vendra séparément les gravures aux personnes qui les désireront. — Prix de chaque livraison, composée de vignettes. » 60

Sur papier de Chine. 1 »

NOTA. On peut souscrire en tous temps en ne retirant qu'une ou deux livraisons à la fois si cela convient mieux. — A PARIS, chez AIME ANDRÉ, Editeur, rue Christine, n. 4, près celle des Grands-Augustins. Chez tous les Libraires de France et de l'étranger, et aux divers Dépôts à Paris. — Il ne sera répondu qu'aux lettres affranchies.

BANQUE PHILANTROPIQUE.

PARRY ET COMPAGNIE (rue de Provence, n. 26.)

Le but de cette institution est de former entre tous les pères de famille une assurance mutuelle qui procure à leurs fils un capital pour l'époque où ils sont appelés au service de l'Etat; à leurs filles, une ample dot, toujours si nécessaire dans les premières années d'un jeune ménage.

Dans cette Banque, une assurance faite au comptant sur la tête d'un nouveau-né, garçon ou fille, rapporte : pour 100 fr., 2.000 fr.; et pour 1.000 fr., vingt mille fr. Si l'assurance est faite à terme, le produit est encore très considérable, puisqu'il s'élève à huit fois le montant de la souscription.

Une administration qui n'encaisse pas elle-même les fonds des souscripteurs, et qui consacre aux indigents le vingtième de ses bénéfices, ne peut manquer de conserver la confiance publique à laquelle elle doit ses succès toujours croissants.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

JUST TESSIER, libraire-commissionnaire, quai des Augustins, 37.

LETTRES SUR L'HISTOIRE DE FRANCE,

POUR SERVIR D'INTRODUCTION À L'ÉTUDE DE CETTE HISTOIRE,

PAR AUGUSTIN THIERRY,

Membre de l'Institut, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Quatrième édition, revue et augmentée. — Un vol. in-8°. Prix : 7 fr. 50 c.

Ouvrages sous presse du même auteur :

DIX ANS D'ÉTUDES HISTORIQUES. — 1 vol. in-8°.

ÉTUDES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES. — 1 vol. in-8°.

METHODE ROBERTSON. COURS PUBLIC ET GRATUIT DE LANGUE ALLEMANDE.

M. SAVOYE, avocat allemand, ouvrira ce cours le 31 mai à 8 heures un quart précises le matin, et le continuera à la même heure les mardi, jeudi et samedi suivants,

RUE RICHER, N° 21.

On s'inscrit les mardi, jeudi et samedi de 3 heures à 5 heures. Les cartes d'admission, des livrées gratuitement, seront demandées à l'entrée du Cours. La durée du cours complet sera de cinq mois.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN 45, AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-MATHURINS.

La Gazette de Santé signale, dans son N° XXXVI, les propriétés vraiment remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir aussi toutes les maladies de poitrine. — Pour plus de détails, Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DRIOT, rue Saint-Honoré, 247, LAIET, rue du Bac, 49; DUBLANG, rue du Temple, 139; TOUCHET, faubourg Poissonnière, 20; FONTAINE, rue du Mail, 8; TOUTAIN, rue Saint-André-des-Arts, 52.

Et dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing, en date, à Paris, du dix mai mil huit cent trente-quatre, enregistré, il a été formé une Société en commandite pour la publication d'un journal mensuel intitulé : *Registre universel des Faits*, Bulletin mensuel des Faits et documents politiques, littéraires, scientifiques, industriels et autres, d'un intérêt général, entre MM. ALPH. CHAMBELLAN, demeurant à Paris, rue Cadet, 14, et M. AL. DELARCHE, demeurant à Paris, cité Bergère, 14;

La Société est établie sous la raison sociale : ALPH. CHAMBELLAN et compagnie. M. ALPH. CHAMBELLAN est seul autorisé à gérer, administrer et signer pour la Société.

Le fonds social se compose de trente-six actions au capital nominal de cinq cents francs, payables par quart, de trois en trois mois, à partir du premier mai mil huit cent trente-quatre. Il est créé en outre quarante actions industrielles au porteur;

La Société est établie pour cinq ans, du premier mai mil huit cent trente-quatre au premier mai mil huit cent trente-neuf; néanmoins, si, au premier mai mil huit cent trente-cinq, l'actif de la Société ne balançait pas le passif, elle pourrait être liquidée.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 28 mai 1834, midi.

Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, poterie, faïence, et autres objets. Au comptant.

Consistant en pupitre, comptoirs, tables, bureau, rayons, bois de lits, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

EXPOSITION 1834. (N° 1115.)

NOUVEAUX

REGISTRES-BRUYER

Perfectionnés et à répertoires continus.

Le sieur BRUYER, inventeur breveté, marchand de papiers, rue Saint-Martin, 259, offre à MM. les négociants l'avantage réel d'une grande économie de temps et d'argent dans une combinaison de REGISTRES et de RÉPERTOIRES à l'usage de tous les commerces. L'utilité et l'avantage de ces REGISTRES, reconnus par nombre de négociants et banquiers, sont un sûr garant que ce nouveau système de combinaison et de fabrication ne laisse rien à désirer, tant pour simplifier la tenue des livres, éviter toute erreur, que pour en abréger les recherches et le travail.

VICHY.

AUX PYRAMIDES, RUE SAINT-HONORÉ, N. 295.

Dépôt général des fermiers de Vichy. — Eaux naturelles et pastilles de Vichy.

Ces pastilles d'un goût agréable excitent l'appétit et facilitent la digestion. Leur efficacité est aussi reconnue contre la gravelle et les affections calculeuses.

Pour plus de détail, voir l'instruction. Prix, eau, 1 fr. la bouteille. Pastilles, 2 fr. la boîte; 1 fr. la demi-boîte.

PAR BREVET D'INVENTION.

AMANDINE.

Cette précieuse composition, dont l'efficacité est aujourd'hui bien reconnue, donne à la peau de la souplesse, de la blancheur, et la préserve des impressions de l'air. L'amandine ne se trouve, à Paris, que chez F. LABOULLEE, parfumeur, rue Richelieu, 53. Voir l'instruction. — 4 fr. le pot.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorroïdes, douleurs, varices, glandes et autres maladies humérales. — Rue de l'Égout, 8, au Marais, de neuf heures à deux, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

BISCUITS DU D^r OLLIVIER

24 MILLE F. DE RÉCOMPENSE

Ils ont été votés pour ce puissant dépuratif contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue de Prouvaires, n° 40, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 26 mai.

FRÉROT neveu, M^d de vins en gros. Clôture, SOUMAGNIAT, commerçant, id.

du mardi 27 mai.

ZURELLE-DUSSAULX et C^e M^d de nouveau. Clôture.

LEBREJAL, porteur d'eau. Clôture.

DEBONNEL, menuisier. Conco dat,

HUET, négociant. Remise à huitaine.

HUREL, fabricant de papiers peints. Syndicat,

RAVOT, restaurateur. id.

DAVILLA, fabr. de tissus de soie. id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DAILLY, charbon, le 28

LOIR et femme, épiciers, le 29

MANIGAUD, M^d corroyeur, le 30

VOISIN, M^d boulanger, le 31

DECLARATION DE FAILLITES

du 6 mai

Demoiselle MAGNIN, tenant le café du Report, rue Napoléon, 38 — Juge-commissaire : M. Audebert

agent : N. Richomme, rue Montmartre, 84.

BOURSE DU 24 MAI 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôt.
5 o/o compt.	106 5	106 15	106 5	106
— Fin courant.	—	106 35	106 5	—
Emp. 1831 compt.	106	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	—	80	79 80	—
— Fin courant.	—	80 10	79 05	—
R. de Napl. compt.	—	97 80	97 75	—
— Fin courant.	97 75	—	—	—
R. perp. d'Esp. et.	73 3/4	74	73 5/8	73 3/4
— Fin courant.	73 3/4	74 1/8	73 3/4	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST, MORVAN

Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.